



ATELIER n°1 BIODIVERSITE ET LIGNES NOUVELLES

Tout au long de la vie et de l'évolution d'un projet, des études environnementales sont réalisées. Elles deviennent de plus en plus précises au fur et à mesure de l'avancement du projet. L'objectif est donc de réaliser des inventaires des habitats et des espèces remarquables et/ou protégées (bibliographique dans un premier temps puis inventaire terrain) de façon à pouvoir préciser les impacts du projet et déterminer par la suite les mesures environnementales et compensatoires adaptées.

Ainsi, tout projet portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux, doit par ordre de priorité :

- éviter le dommage
- en réduire l'impact
- s'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Eviter

L'évitement d'une zone sensible implique parfois une modification du projet initial telle qu'un changement de tracé ou de site d'implantation. Cette phase est importante dans le cadre de la justification de la solution retenue, car elle permet d'apporter les éléments comparatifs et l'argumentaire nécessaire lorsque la solution reste impactante. Les textes réglementaires imposent qu'il y ait une justification du choix du parti retenu au regard des critères environnementaux et des solutions alternatives qui ont été étudiées.

De ce fait, la formulation littérale des enjeux, en amont de la recherche de solutions techniques est primordiale car elle devient le passage « obligé » pour une prise en compte opérationnelle et une qualification et quantification des impacts.

Une bonne évaluation environnementale indique des solutions stratégiques et techniques (en donnant priorité aux moins sophistiquées) pour éviter les zones présentant des enjeux de biodiversité importants. Cette recherche de solutions alternatives reste vraie tout au long du processus de conception du projet, depuis les études de faisabilité jusqu'à la phase d'approbation voire de chantier pour le cas des projets de travaux.

Réduire

Lorsque l'évitement n'est pas possible, techniquement ou économiquement, la réduction est recherchée par des mesures permettant de limiter les effets d'emprise ou de coupure, les risques de pollution ou de perturbation sur les milieux environnants. Ces mesures se déploient au niveau du projet lui-même, il s'agit essentiellement de réaliser des adaptations techniques de tracé pour qu'il puisse avoir les impacts les moins dommageables sur les milieux. C'est, dans tous les cas, ce type de mesure que l'on recherchera en priorité. Lorsque la réduction est totale, on atteint la suppression de l'impact.

Les mesures concernent aussi bien la phase chantier, qui est souvent la cause d'impacts sur le milieu naturel, que la phase d'exploitation.

Ces mesures de réduction peuvent être de différente nature selon les milieux et/ou espèces rencontrés :

- maintien des corridors écologiques par le biais de passages à faune (grande et petite faune)
- préservation des espèces et des milieux : mise en place de mares de substitution, pose de nichoirs, aménagement de jachères apicoles et fleuries dans les délaissés et sur certains modelés, utilisation de mélanges d'espèces variées et adaptées aux conditions pédoclimatiques, plantations réalisées avec des espèces locales...
- conservation d'un biotope : conservations des haies, traitement raisonné des lisières,
- phase chantier : mise en place d'un assainissement provisoire (bassin de décantation + filtres), balisage des zones sensibles, reconstitution des berges des cours d'eau par techniques végétales, limitation stricte des emprises en zone sensible...



*Passage Grande Faune supérieur
LGV Rhin-Rhône branche Est*



*Mare créée à Courchapon (25) – LGV Rhin- Rhône
branche Est*



*Balisage des zones environnementales sensibles
LGV Rhin-Rhône branche Est*

Compenser

La compensation vise à contrebalancer les effets négatifs pour l'environnement d'un projet, d'un plan ou d'un programme (urbanisme, infrastructure, industrie...) par une action positive. Elle doit donc rétablir une situation d'une qualité globale proche de la situation antérieure et un état écologique jugé fonctionnellement normal ou idéal. Sa spécificité est d'intervenir lorsque l'impact n'a pu être évité par la conception d'un projet alternatif (variantes de projet) ou suffisamment atténué par la mise en œuvre de mesures de réduction. S'il subsiste des « effets résiduels notables » malgré tout, alors et seulement la compensation est envisagée.

A titre d'exemple, le programme de compensation des zones humides prévu dans le dossier loi sur l'eau de la LGV Rhin-Rhône (125 ha de zones humides à compenser à surface et qualité équivalente).

L'ensemble des mesures compensatoires seront traitées dans le cadre de l'atelier n°4 de ce colloque.